



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 3 juillet 2025

ARRÊTÉ n° 088/2025

**Portant autorisation d'exploitation
du gisement de bivalves non fouisseurs de la zone de production n° 14-041 «la Pointe
du Siège à Ouistreham»
(Calvados)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture de poissons et autres organismes marins effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 et n°131/2024 du 29 août 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer

Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'arrêté préfectoral n°025/2024 du 13/02/2024 rendant obligatoire la délibération n°2023/AC-PAP-27- portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de la Normandie

VU l'arrêté conjoint du 6 février 2025 du préfet du Calvados et du président du syndicat mixte ouvert de Ports de Normandie, portant application du règlement particulier de police du port de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime dans le cadre de l'exploitation par les pêcheurs à pied professionnels de la zone de production n°14-041 « la Pointe du Siège à Ouistreham » ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir s'exerçant à pied dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur, réglementant les usages terrestres sur « le banc des oiseaux » situé au sein de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'estuaire de l'Orne ;

VU la demande écrite du CRPMEM de Normandie d'ouverture de la zone de production 14-041 du 30 avril 2025 ;

VU la visite de la zone de production n°14-041 du 23 avril 2025 ;

VU la consultation du CRPMEM de Normandie du 27/06/2025 ;

VU la consultation du syndicat mixte ouvert de Ports de Normandie du 27/06/2025 ;

VU la consultation de la DREAL Normandie du 27/06/2025 ;

VU la consultation de l'opérateur du site Natura 2000 « estuaire de l'Orne » du 27/06/2025 ;

VU la consultation de la mairie de Ouistreham du 27/06/2025 ;

CONSIDÉRANT que des moules et des huîtres creuses de taille réglementaire sont présentes dans la zone de production 14-041 « la Pointe du Siège à Ouistreham », en quantité suffisante pour une exploitation à titre professionnel ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture ou la fermeture de la zone de production n°14-041 « la Pointe du Siège à Ouistreham » est réglementée par arrêté du préfet de département, en fonction du classement sanitaire de la zone et des résultats du suivi sanitaire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du gisement des moules et des huîtres creuses n'est pas de nature à porter atteinte aux espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire présentes sur la zone de production 14-041 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 – Conditions d'ouverture ou de fermeture de la zone

La pêche à pied professionnelle et de loisir des bivalves non fouisseurs dans la zone de production n°14-041 « la Pointe du Siège à Ouistreham » est ouverte ou fermée par arrêté du préfet de département, en fonction du classement sanitaire de la zone et des résultats du suivi sanitaire.

La fin de l'exploitation professionnelle entraîne l'arrêt du suivi sanitaire et la fermeture de la pêche par arrêté du préfet de région Normandie. Ainsi que prévu par l'art. R921-84 du code rural et de la pêche maritime, toute fermeture est applicable simultanément aux pêcheurs professionnels et de loisir.

Article 2 – Délimitation du secteur de pêche

Les limites de la zone de production n° 14-041 « la Pointe du Siège à Ouistreham » sont définies comme suit et représentées sur le plan annexé au présent arrêté :

au Nord : ligne brisée partant de l'axe médian du fleuve « l'Orne », jusqu'à l'alignement de l'observatoire ornithologique de la pointe du Siège rejoignant l'extrémité du ponton du club nautique de Merville-Franceville.

à l'Est : alignement de l'observatoire ornithologique de la Pointe du Siège et de l'extrémité du ponton du club nautique de Merville-Franceville.

au Sud : limite du domaine public maritime matérialisée par la promenade Pierre Deport et la rue Marthe Janvier.

à l'Ouest : laisse de pleine mer des plus grandes marées bordant l'enrochement entre le phare de Ouistreham et le feu d'entrée dans l'avant-port de Ouistreham.

Article 3 – Modalités d'accès au secteur de pêche, et de débarquement des produits de la pêche professionnelle

Les pêcheurs de loisir accèdent au secteur à pied uniquement.

Les produits de la pêche professionnelle sont uniquement débarqués sur la cale sise allée des Tadornes représentée sur le plan annexé au présent arrêté.

Un arrêté de la commune de Ouistreham régleme l'accès et le stationnement des véhicules des pêcheurs à pied professionnels sur le chemin de la Pointe du Siège, à proximité de la cale sise allée des Tadornes.

Un arrêté du préfet de département régleme la circulation des vélos électriques des pêcheurs professionnels dans le secteur de pêche.

Article 4 – Période de pêche

La pêche à pied professionnelle et de loisir est autorisée de jour uniquement du lever au coucher du soleil, tous les jours de la semaine sans condition de coefficient de marée.

Sur proposition du CRPMEM de Normandie, un arrêté du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord pourra établir un calendrier fixant des jours et horaires de pêche particuliers.

Article 5 – Engin de pêche autorisé

Le seul engin de pêche autorisé est le râteau manié à la main. Tout autre engin est interdit.

Article 6 – Quota et taille minimale

Aucun quota de moules ou d'huîtres n'est fixé pour les pêcheurs à pied professionnels.

Les pêcheurs à pied de loisir sont limités au quota de 5 kilogrammes par pêcheur, par espèce et par marée.

Les tailles minimales réglementaires des espèces autorisées à la pêche doivent être respectées :

- 4 centimètres pour les moules ;
- 5 centimètres pour les huîtres creuses.

Article 7– Conditions d'autorisation de pêche à pied professionnelle

Seuls peuvent pratiquer la pêche à titre professionnel sur le gisement, les pêcheurs à pied professionnels, titulaires d'un permis national de pêche à pied professionnelle et justifiant d'une licence de pêche pour l'année en cours délivrée par le CRPMEM de Normandie, validée par l'apposition d'un timbre espèce « moules » ou, concernant les huîtres, « autres non fouisseurs ».

Article 8– Traçabilité des produits de la pêche professionnelle

Avant tout export du secteur d'exploitation, chaque sac doit être fermé et porter une étiquette sur laquelle figurent le nom et prénom du pêcheur à pied professionnel, son numéro de licence, le poids, le type de coquillages pêché, la date de pêche et le nom du secteur d'exploitation « 14-041 Pointe du Siège à Ouistreham ».

Article 9– Document d’enregistrement

Lors de chaque opération de transfert de lot de coquillages vivants, un document d’enregistrement doit accompagner les produits. Le modèle de document d’enregistrement (formulaire CERFA 15063*04) est disponible sur le site :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R38816>

Tout opérateur responsable d’un transfert de lot de coquillages vivants émet pour chaque lot un document d’enregistrement. Il remet l’original au destinataire du lot et en conserve une copie pendant un an dans le registre dans lequel les documents d’enregistrement sont archivés chronologiquement. Les dispositions de l’arrêté du 06 novembre 2013 relatives aux conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants avant expédition doivent être respectées.

Article 10 – Déclarations de pêche – Pêcheurs et mareyeurs

Pêcheurs à pied professionnels

Chaque pêcheur à pied professionnel doit se déclarer à la DDTM via l’adresse ddtm-gl@calvados.gouv.fr. La DDTM transmet en retour à chaque pêcheur l’accès à un tableau dématérialisé de suivi des déclarations de pêche à compléter chaque fin de semaine.

Mareyeurs

Tout acheteur de première vente est tenu de retourner par voie électronique à la DDTM du Calvados (ddtm-gl@calvados.gouv.fr), chaque fin de semaine, le relevé des achats effectués auprès des pêcheurs à pied professionnels. Ce relevé doit mentionner le nom et prénom(s) du pêcheur à pied professionnel, la date d’achat et la quantité journalière achetée. Le document doit être dûment daté, signé et porter le cachet de l’entreprise.

Article 11 – Respect de l’environnement

Les pêcheurs doivent s’assurer de la propreté du lieu de débarquement et de chargement des produits de la pêche ainsi que du respect du milieu naturel. Aucun déchet ni produit de la pêche ne doit être abandonné sur le littoral.

Par ailleurs, les pêcheurs sont tenus de respecter l’environnement, en évitant le passage sur la végétation littorale et le cheminement sur la laisse de mer. Toute activité dans la zone de protection renforcée du banc des oiseaux représentée sur le plan annexé au présent arrêté, est strictement interdite.

Les pêcheurs doivent par ailleurs se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux et préfectoraux en vigueur sur la partie littorale considérée.

L'adjoint délégué aux affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef de service de la réglementation
et de la sécurité des activités maritimes

Article 12 – Infractions encourues

Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à la pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport ou de mise sur le marché des coquillages expose son auteur à une suspension du permis de pêche ainsi qu'aux suites pénales prévues conformément aux dispositions des livres II et IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 – Recours

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. En cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. L'auteur du recours contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jour franc à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision.

Article 14 – Abrogation de l'arrêté n° 86/2015 modifié

L'arrêté préfectoral n° 86/2015 modifié du 1^{er} juillet 2015, relatif à l'exploitation du gisement de moules de la Pointe du Siège situé sur le littoral de Ouistreham (Calvados) en zone de production 14-041 classé B, est abrogé.

Article 15– Application de l'arrêté

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Arrêté portant autorisation d'exploitation du gisement de bivalves non fouisseurs de la zone de production n° 14-041 «la Pointe du Siège à Ouistreham» (Calvados) – Annexe 1



Destinataires en copie :

Préfecture de la région Normandie

Préfecture Maritime

Préfecture du Calvados

DREAL Normandie

Mairie de Ouistreham

Ports de Normandie

CACEM

Groupements de gendarmerie maritime de Caen, Brigade nautique de Ouistreham, Brigade de surveillance du littoral de Caen

Office français de la biodiversité

Conservatoire du littoral

CRPMEM de Normandie